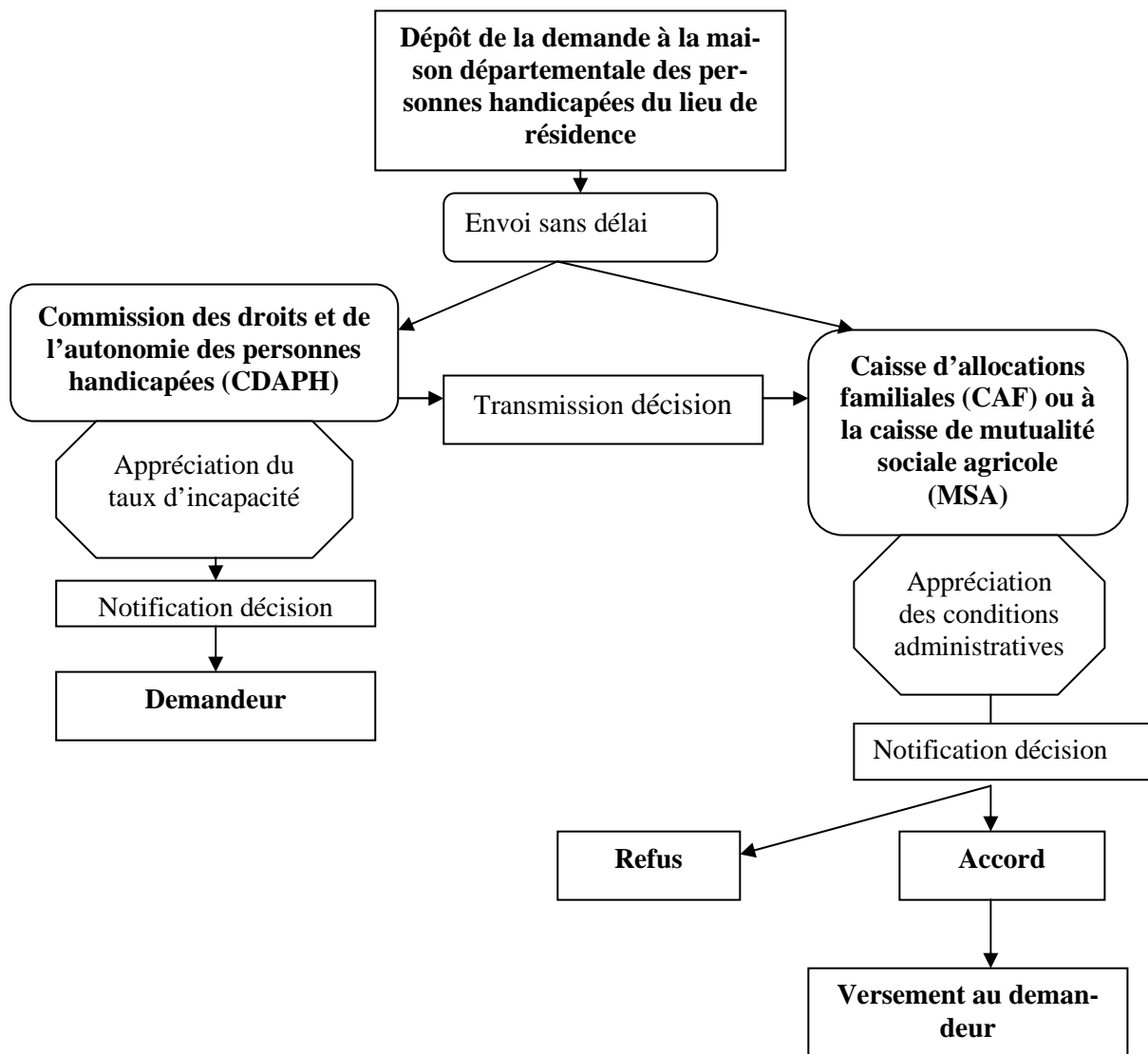


12a - L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Tout adulte handicapé résidant en France, peut solliciter l'allocation aux adultes handicapés à la condition que lui soit reconnue :

- soit une incapacité permanente d'au moins 80%,
- soit une incapacité entre 50% et 79% et que compte tenu du handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi lui est reconnue.

Les ressources de la personne, et le cas échéant de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS doivent être inférieures à un plafond.



Pour aller plus loin :

Fiche pratique 11g « La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) »

Fiche pratique 11c « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) »

Annexe « formulaire cerfa n°13788*01 de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°13878*01 : certificat médical destiné à être joint à la demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°51299*01 : notice explicative du formulaire de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

12a - L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

L'allocation aux adultes handicapés constitue une prestation d'assistance assurant aux personnes invalides un minimum de ressource. Il s'agit d'une prestation sociale servie par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole soumise à condition de ressources. Elle peut être versée à taux plein ou à taux réduit en fonction des ressources du demandeur.

I. Quelles sont les conditions d'attribution ?

Pour prétendre à l'AAH, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 20 ans (ou 16 ans si vous n'ouvrez plus de droit aux allocations familiales) et de moins de 60 ans,
- avoir sa résidence en France,
- avoir : soit une incapacité permanente d'au moins 80%, soit une incapacité permanente entre 50% et 79% si la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaît, compte tenu du handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi,
- avoir des ressources inférieures à un plafond. Les ressources correspondent au revenu net catégoriel retenu pour l'impôt sur le revenu.
- ne pas bénéficier au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou de toute autre législation particulière, à un avantage vieillesse ou invalidité, à l'exclusion de la majoration tierce personne, ou à une rente accident du travail, à l'exclusion de la majoration tierce personne, d'un montant au moins égal à cette allocation.

II. Quelles sont les modalités d'attribution ?

1/ bénéficiaires en gestion annuelle :

La demande d'AAH est adressée à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence de l'intéressé accompagnée de toutes pièces utiles à l'étude de la demande.

La MDPH transmet, sans délai, un exemplaire du dossier de demande à la caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA).

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue le taux d'incapacité permanente et la CDAPH apprécie sur la base de cette évaluation

si le taux d'incapacité permanente justifie l'attribution de l'AAH

La décision de la CDAPH est adressée au demandeur. La CAF ou la MSA apprécie les conditions administratives.

2/ bénéficiaires en gestion trimestrielle :

Le décret du 12 novembre 2010 a instauré une gestion trimestrielle des ressources pour certains bénéficiaires de l'AAH.

Le calcul trimestriel concerne **trois types de bénéficiaires de l'AAH** :

- les bénéficiaires actifs, en milieu ordinaire (y compris les activités indépendantes)
- les bénéficiaires qui basculent d'une activité salariée ou non salariée à inactif
- les bénéficiaires qui basculent d'une activité salariée ou non salariée à une activité en ESAT ou d'une période d'inactivité consécutive à une activité salariée à une activité en ESAT.

Les ressources retenues sont les mêmes que pour les bénéficiaires de l'AAH en mode de gestion annuelle mais la condition de ressources s'apprécie au regard des revenus perçus au cours du trimestre de référence, lequel correspond à une période successive de trois mois civils faisant suite au dépôt de la demande d'AAH.

Pour ce faire, les allocataires concernés devront remplir chaque trimestre une déclaration trimestrielle de ressources (DTR).

III. Comment est-elle versée ?

Le paiement de l'allocation est effectué par la CAF ou la MSA du lieu de résidence du demandeur.

L'allocation est attribuée à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande, mensuellement et à terme échu. L'allocation est accordée pour une période au moins égale à 1 an et au plus égale à 5 ans.

Cependant, si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, la période d'attribution peut excéder 5 ans sans toutefois dépasser 10 ans, quand elle est accordée à une personne dont le taux d'incapacité est au moins égal 80%.

Une révision des droits reste possible avant la fin de la période fixée, en cas de modification de l'incapacité du bénéficiaire.

IV. Dans quels cas l'allocation est-elle réduite ?

A partir du 1^{er} jour du mois suivant une période de 60 jours consécutifs révolus passés dans un établissement de santé, dans une maison d'accueil spécialisée, ou dans un établissement pénitentiaire, le montant de l'AAH est réduit pour que son bénéficiaire conserve 30 % du montant mensuel de l'AAH.

Cependant, l'AAH continuera d'être versée dans son intégralité dans plusieurs cas précis :

- pour l'allocataire astreint au forfait journalier,
- pour l'allocataire qui a au moins un enfant ou un ascendant à sa charge,
- pour l'allocataire dont le conjoint ou le concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la CDAPH.

V. Quand le droit prend-il fin ?

L'allocation cesse d'être due à partir du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit ne sont plus réunies.

La personne perd le bénéfice de l'allocation lorsqu'elle peut prétendre à un autre avantage de vieillesse ou d'invalidité ou rente d'accident du travail : elle doit faire valoir cet avantage en priorité. La personne pourra cependant se voir verser une AAH différentielle, dans les cas où le montant de ces avantages n'excède pas le montant de l'AAH.

Le versement de l'AAH prend fin à 60 ans : tous les bénéficiaires de l'AAH sont réputés inaptes au travail et bénéficient d'une retraite pour inaptitude de plein droit.

Pour les personnes ayant un taux d'incapacité de plus de 80%, une allocation

différentielle pourra éventuellement compléter cet avantage, si le montant de celui-ci est inférieur au montant de l'AAH à taux plein.

VI. Quel est son montant ?

Formule de calcul :

$$\frac{\text{Montant du plafond} - \text{ressources de l'année de référence}}{12}$$

L'AAH à taux plein est fixé à 711,95 euros au 1^{er} avril 2010.

VII. Que se passe-t-il en cas d'indu ?

S'agissant des bénéficiaires de l'AAH soumis à l'obligation de remplir la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) : en cas de non retour de la DTR, une avance est versée automatiquement pendant deux mois. Son montant est égal à 50% du montant de la dernière allocation calculée.

Attention ! En l'absence de fourniture de la DTR constatée au 3^{ème} mois du trimestre, l'avance est transformée en indu, et l'indu est récupérable sur les autres prestations/allocations (APL par exemple) en raison du principe de la fongibilité.

L'action en recouvrement se prescrit au terme de 2 ans, sauf fraude ou fausse déclaration. Les organismes peuvent abandonner le recouvrement lorsque le montant est inférieur à 16 euros. Les trop-perçus éventuels s'imputent sur les versements ultérieurement ou font l'objet d'un reversement.

VIII. Quelles sont les voies de recours ?

Contre les décisions de la CDAPH :

1/ **procédure de conciliation** : si la personne estime que la décision méconnaît ces droits, elle peut demander l'intervention d'une personne qualifiée qui proposera des mesures de conciliation. L'engagement de cette procédure suspend les délais de recours.

2/ **recours contentieux** : le recours doit être porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) dans les 2 mois de la notification de la décision. En appel, le recours doit être porté devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du TCI.

Contre les décisions de la CAF :

- 1/ recours amiable :** la décision de rejet doit être contestée obligatoirement devant la commission de recours amiable dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision.
- 2/ recours contentieux :** postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de la Sécurité Sociale dans les 2 mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet.

Textes de référence :

Articles L.821-1 à L.821-8, articles R.821-1 à R.821-10 et articles D821-1 à D821-10 du code de la sécurité sociale

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/>